



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 7 6 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE AFIN DE MODIFIER
PLUSIEURS DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le projet de règlement 476-95 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 18 avril 1995 et soumis à la consultation publique le 15 mai 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 18 avril 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 476-95 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 4 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié au paragraphe 23° «Bâtiment principal» par l'ajout après le mot «principal» des mots suivants: "et comprend les garages intérieurs ou annexés au bâtiment" et par l'ajout du paragraphe 75.01 suivant après le paragraphe 75°:

"75.01° Funiculaire: Transporteur mis en mouvement sur des rails destiné à gravir de très fortes pentes et se déplaçant au moyen de câbles activés par un moteur électrique.".

ARTICLE 2. AJOUT D'USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

L'article 26 dudit règlement est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

"Sont autorisés dans toutes les zones sur l'ensemble du territoire de la Ville, les appareils, les équipements et infrastructures qui servent à faire circuler l'eau du réseau public d'aqueduc et des réseaux publics d'égout sanitaire et pluvial.".

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 JUIN 1995

ARTICLE 3. AJOUT D'UNE NORME RELATIVE A L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

L'article 62 dudit règlement est modifié en ajoutant après le sous-paragraphe 5° d), le sous-paragraphe e) suivant:

- "e) sur les lots où la topographie rend impossible l'accès au bâtiment principal par automobile, les garages isolés du bâtiment principal sont autorisés dans la cour avant et ce, conformément aux normes d'implantation du bâtiment principal."

ARTICLE 4. AJOUT DE NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS AUTRES QUE LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

Ledit règlement est modifié en ajoutant après l'article 68, l'article 68.1 suivant:

"68.1 Normes particulières relatives aux funiculaires

Les normes particulières relatives aux funiculaires sont les suivantes:

1° Implantation

Les funiculaires installés dans la cour arrière ou latérale ou avant sont autorisés et ce, conformément aux normes d'implantation du bâtiment principal.

2° Nombre

Un (1) seul funiculaire par bâtiment principal est autorisé.

3° Alimentation

Le funiculaire doit être alimenté uniquement à l'électricité.

4° Isolation contre le bruit

Le fonctionnement et déplacement du funiculaire ne doit pas produire un niveau de bruit excédant 50 dB(A) aux limites de propriété.

5° Dispositifs d'accès

Des dispositifs d'accès au transporteur ainsi qu'au contrôle de la mise en fonction du funiculaire doivent être conçus de manière à y empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation par le propriétaire et ce, afin de garantir une sécurité maximale.

ARTICLE 5. AJOUT D'USAGES OU OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

L'article 81 dudit règlement est modifié en ajoutant après le paragraphe 11°, les paragraphes 12° et 13° suivants:

"12° les funiculaires, sur les lots où la topographie rend impossible l'accès au bâtiment principal par automobile, sans être en deçà de la marge avant prescrite pour la zone et selon les dispositions du chapitre VI;

13° les garages, sur les lots où la topographie rend impossible l'accès au bâtiment principal par automobile, sans être en deçà de la marge avant prescrite pour la zone et selon les dispositions du chapitre VI.".

ARTICLE 6. AJOUT D'UN USAGE OU OUVRAGE PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES

L'article 83 dudit règlement est modifié en ajoutant après le paragraphe 17°, le paragraphe 18° suivant:

"18° les funiculaires, sur les lots où la topographie rend impossible l'accès au bâtiment principal par automobile, sans être en deçà de la marge de recul latérale prescrite pour la zone et selon les dispositions du chapitre VI.".

ARTICLE 7. MODIFICATION D'UNE NORME CONCERNANT LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

L'article 124 1° dudit règlement est modifié par le remplacement des lettres et du chiffre «six (6)» et par les lettres et chiffre «huit (8)».

ARTICLE 8. MODIFICATION D'UNE NORME D'AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

L'article 131 1° dudit règlement est modifié par la suppression des mots et des chiffres «à moins de quinze (15) mètres» et leur remplacement par les mots «le plus près possible».

ARTICLE 9. EXTENSION OU MODIFICATION D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'article 206 dudit règlement est remplacé par le suivant:

"206 Extension ou modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire

L'extension ou la modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est interdite, sauf:

- a) pour les usages du groupe industriel, lorsque l'extension ou la modification vise l'installation d'équipements exclusivement destinés à atténuer les impacts environnementaux négatifs de l'usage industriel dérogatoire;
- b) pour le réaménagement d'installations septiques;
- c) si l'extension ou la modification n'a pas pour effet d'amplifier la dérogation."

ARTICLE 10. ABROGATION - ARTICLE 207

L'article 207 dudit règlement est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 15 MAI 1995

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ,
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU,
GREFFIÈRE